

ASSAINISSEMENT

PLAN LOCAL D'URBANISME

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

La station d'épuration et les réseaux d'assainissement de la Ville de MEAUX appartiennent à la ville et sont exploités en régie communale (plan des réseaux en annexe).

II – ETAT ACTUEL

2.1 – La station d'épuration

La station d'épuration, implantée sur la commune de Villenoy, assure le traitement des eaux collectées par les réseaux unitaires et séparatifs sur le secteur géographique de Meaux et de six communes limitrophes (Trilport, Fublaines via Trilport, Villenoy, Crégy, Poincy, Nanteuil et Mareuil en partie).

D'une capacité de 115 833 équivalents-habitants, elle a été mise en service en avril 1998, son exutoire est la Marne en aval du barrage VNF.

Le dispositif d'épuration est de type boues activées en aération prolongée de faible charge et comporte les traitements suivants :

- ✓ Prétraitement :dégrillage, dessablage – dégraissage, tamisage
- ✓ Biologie : bassin biologique, dégazeur, clarificateur

Le dispositif est équipé d'un traitement des odeurs, d'un traitement des sables, d'une unité de déshydratation par filtres presses et d'un stockage des boues d'une capacité de 8 mois.

La station d'épuration permet le traitement de l'ensemble des eaux unitaires correspondant à une pluie de 10 mm/heure grâce à l'utilisation d'un bassin tampon.

Les capacités nominales de la station sont les suivantes :

Charge hydraulique	Débit total (temps sec) Débit moyen Débit de pointe Débit maximal (en traitement partiel)	29 520 m ³ /j 1 224 m ³ /h 3 060 m ³ /h 9 120 m ³ /h
Charge polluante	DBO5 MeS DCO Azote Phosphore	6 950 Kg/j 10 300 Kg/j 18 900 Kg/j 1 930 Kg/j 425 Kg/j

Les boues issues du traitement épuratoire sont valorisées en épandage agricole.

L'autorisation de rejet des effluents traités par la station a fait l'objet d'un arrêté préfectoral référencé 96 DAE 2 EAU 013 qui stipule notamment les caractéristiques de ces rejets.

Il a été complété par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE UTEAU 002 concernant la surveillance des micropolluants.

La valorisation agricole des boues et le stockage sont règlementés par arrêté inter préfectoral n° 08 DAIDD E 28.

2.2 – Le réseau de collecte

a) Les réseaux unitaires

L'ensemble des réseaux unitaires a une longueur de 48,5km. Les diamètres de ces canalisations varient du Ø 250 pour les antennes au T 240 pour le collecteur principal dit collecteur des berges. Les réseaux unitaires sont majoritairement installés dans la « vieille ville » et au niveau de la zone industrielle Sud.

b) Les réseaux séparatifs

b1) Les réseaux d'eaux pluviales

L'ensemble des réseaux d'eaux pluviales a une longueur de 73,3km dont les diamètres varient du Ø 300 pour les antennes, au Ø 1800 pour les collecteurs principaux. Sept dispositifs de dessablage – débouage équipent ces réseaux. Les exutoires sont la Marne.

b2) Les réseaux d'eaux usées

Ils ont une longueur totale de 55,6 km et desservent les quartiers de l'Est de l'agglomération de MEAUX. Les diamètres varient du Ø 200 au Ø 600.

b3) Les postes de relèvement

L'ensemble des réseaux d'assainissement est équipé de 21 postes de relèvement dont un poste qui a pour fonction le pompage des eaux claires provenant des deux brassets (6000 m³/jour). Ces postes sont télé-gérés depuis la station d'épuration. La télégestion recueille également les informations provenant de trois pluviomètres et de six mesures de hauteur d'eau dans les collecteurs et au niveau de la Marne.

Une station de crue d'une capacité de 3,5 m³/s est située au niveau de la station d'épuration. Sa fonction est d'éviter l'inondation des quartiers bas de la vieille ville durant les périodes de crues de la Marne.

2.3- Auto surveillance et qualité des rejets

La ville de Meaux est certifiée ISO 14001 version 2004 pour l'exploitation de son service assainissement (réseaux de collecte et station).

La Police de l'Eau a confirmé que :

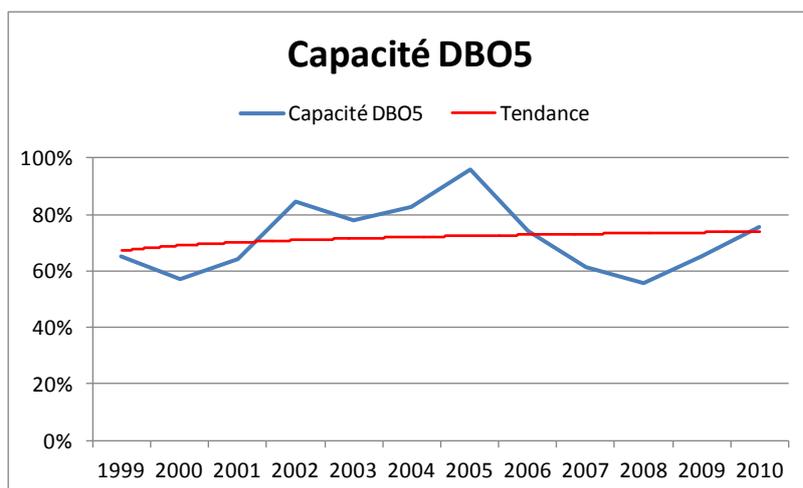
- ✓ La filière assainissement de la ville de Meaux est **conforme** à la directive ERU et à l'acte individuel (arrêtés préfectoraux),
- ✓ Le système de collecte de la ville de Meaux est **conforme** à la réglementation nationale,
- ✓ La performance des ouvrages d'épuration est **conforme** à la directive ERU.

III – APPRECIATION SUR LES OUVRAGES EXISTANTS

Les travaux réalisés dans le cadre des deux contrats d'agglomération signés avec l'agence de l'eau Seine Normandie entre 1994 et 2003 ont permis à la ville de MEAUX de pouvoir gérer un ensemble réseau-station cohérent et d'aboutir aux conformités citées au paragraphe 2.3.

En charge :

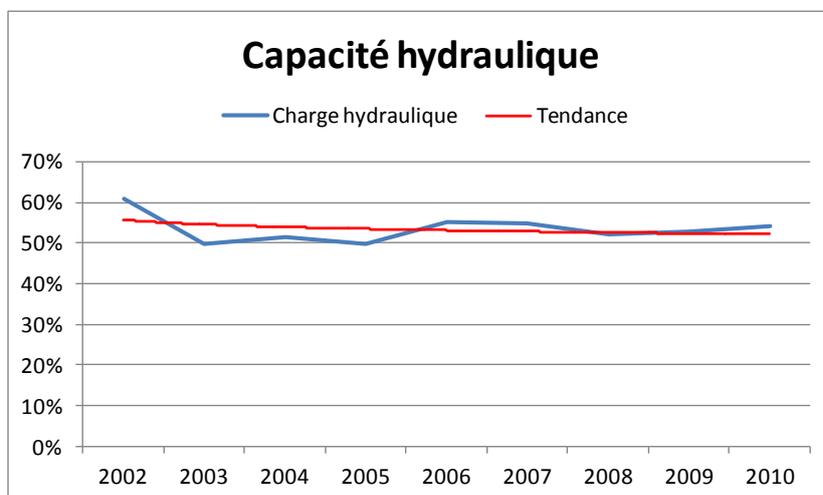
Pour mémoire, la capacité de traitement en DBO₅ de la Step est de 6 950 kg/j, soit 115 833 équivalent habitants. Une analyse sur les dix dernières années, montre une charge traitée de l'ordre de 75% en moyenne de sa capacité.



La station est donc à même d'accepter de nouveaux flux de pollution de l'ordre de 30 000 équivalents habitants.

En débit (station et réseau de collecte) :

Pour mémoire, la Step a été dimensionnée pour un volume entrant moyen de 29 520 m³/j. Une analyse sur les dernières années, montre un volume collecté et traité de l'ordre de 55% en moyenne de sa capacité.



La station et le réseau de collecte est donc à même d'accepter de nouveaux flux hydrauliques.

IV – REGLEMENTATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

4.1 – Zonage eaux usées

La ville de Meaux a délimité son zonage assainissement par délibération du 23 mai 2008.

Dans les secteurs où un collecteur d'eaux usées existe (ou existera en moded'assainissement séparatif) :

- ✓ Les eaux usées doivent être dirigées vers le collecteur d'eaux usées,
- ✓ La collecte globale des eaux usées et des eaux pluviales dans une mêmecanalisation n'est pas autorisée.

Le raccordement au réseau d'assainissement doit être réalisé dans un délai dedeux ans à compter de la mise en service du réseau (code de la santé publique –article L1331-1). Il est signalé qu'en cas de conformité de la filière, le maintien enassainissement non collectif peut être autorisé par dérogation pour une duréemaximale de 10 ans à compter de la construction de l'installation.

En tout état de cause, tant qu'aucun réseau n'est installé dans la rue, laconstruction doit être assainie par un dispositif d'assainissement noncollectif conforme à la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal a défini comme zone d'assainissement collectif les zones délimitées sur la carte de zonage des eaux usées, soit :

L'ensemble des zones urbanisées et urbanisables.

La carte figure en annexe.

4.2 – Zonage eaux pluviales

La ville de Meaux a délimité son zonage eaux pluviales par délibération du 23 mai 2008.

Le territoire communal présente 2zones (voir carte en annexe) :

- ✓ Une zone urbaine à fortes contraintes hydrauliques locales, qui fait l'objetdes préconisations qui suivent ;
- ✓ Une zone rurale (secteurs majoritairement boisés et/ ou en bord deMarne), ne faisant pas l'objet de préconisation particulières.

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles d'urbanisationet pour les extensions futures sont les suivantes :

I. Maîtrise du ruissellement en zone urbaine :

L'imperméabilisation des sols est à limiter au maximum, surtout pour les secteurs dont l'exutoire sera le bassin de collecte unitaire.

Dans tous les cas, le raccordement des eaux pluviales au réseau public n'est pas obligatoire (mais il est autorisé).

En cas de projet d'aménagement autre que de l'habitat individuel, le projet devra être appréhendé dans sa globalité, même s'il est organisé en lots.

a) Si le projet est d'une surface totale supérieure à 1000 m² : il sera demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sol (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existantes), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives. Le dimensionnement se fera sur la base :

- **de 2 l/s/ha à appliquer à la surface totale objet du permis de construire,**
- **pour une pluie d'occurrence décennale (pluie de durée minimale 4 heures),**
- **avec un minimum technique de 3 l/s.**

Le choix, laissé libre au maître d'ouvrage, de mettre en œuvre une filière d'infiltration, devra être couvert par une vérification de la présence d'une nappe phréatique à la profondeur du projet et étude de l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales comprenant des sondages et des essais d'infiltration à la profondeur adaptée.

b) Si le projet est d'une surface totale inférieure à 1000 m² : les eaux ruisselées sur les surfaces imperméabilisées pourront être évacuées vers des puits d'infiltration en nombre suffisant (attention : pour le dimensionnement de ces puits, tenir compte du fait que la surface d'infiltration du puits est celle contenue au-dessus du niveau de la nappe d'accompagnement de la Marne). Ce choix, laissé libre au maître d'ouvrage, de mettre en œuvre une technique d'évacuation des eaux de pluie par infiltration, devra être couvert par une vérification de la présence d'une nappe phréatique à la profondeur du projet et étude de l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales comprenant des sondages et des essais d'infiltration à la profondeur adaptée. Dans tous les cas, un trop-plein de sécurité vers le réseau public sera imposé.

En cas de projet d'habitat individuel, les eaux ruisselées sur les surfaces imperméabilisées pourront être évacuées vers un puits d'infiltration. Si aucune étude de sol n'est réalisée pour mettre en évidence l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux, un trop-plein de sécurité vers le réseau public sera imposé.

II. Traitement du ruissellement en zone urbaine :

Dans le cadre de l'aménagement de **zones d'activités**, ou dans le cadre de la réalisation de **voiries et de parcs de stationnement sur une**

superficie imperméabilisée dépassant 1 000 m², des ouvrages de **prétraitement** (décantation et déshuilage) devront être mis en place pour les eaux de ruissellement - hors eaux de toitures - (contrainte de rejet en hydrocarbures : 5mg/l) ; l'ouvrage de prétraitement sera mis en place préférentiellement en aval du dispositif de régulation et équipé d'un by-pass pour évacuer les pluies d'une occurrence supérieure.

III. Information sur les techniques alternatives

Des techniques alternatives permettent de réduire les flux et de diminuer la pollution en agissant pour ralentir, stocker, infiltrer (dans les zones autorisées), utiliser les eaux, intercepter et traiter les polluants :

- ✓ Bassins de retenue en surface (bassin en eau ou à sec / citernes) pouvant constituer un atout esthétique et / ou économique en offrant une réserve d'eau pour l'arrosage, le nettoyage, les sanitaires ou les machines à laver (pour le domaine privé) ; bassins enterrés.
- ✓ Tranchées, bassins et puits d'infiltration; fossés et noues, participant entre autres à la décantation et à la filtration des eaux.
- ✓ Chaussées à structure réservoir.
- ✓ Surfaces urbaines pouvant être conçues pour momentanément stocker les excédents d'eaux, tout en conciliant cette fonction avec d'autres usages (terrain de sport, parcs, placettes, ...) ;
- ✓ Gouttières dirigées vers un parterre végétal, un fossé.
- ✓ Stockage (bassin, citerne enterrée, revêtements alvéolaires en plastique) et restitution avec un débit limité une fois la pluie passée.

4.3 – Effluents autres que domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation de rejet par la ville de Meaux.

V – OBJECTIFS

L'amélioration continue de l'assainissement de la ville de MEAUX afin de réduire ses impacts environnementaux est un souci quotidien.

La mise en place d'un diagnostic permanent du système de collecte de l'assainissement prévu à partir de 2012 permettra de gérer et planifier plus facilement les priorités d'investissements (réhabilitation de réseaux notamment).